



REGLEMENT INTERIEUR

SYNDICAT PUY DES FOURCHES VEZERE

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	3
II. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR	3
Article. 1 – Consultation des projets de contrat de service public	3
Article. 2 – Questions orales	3
Article. 3 – Modalités d’expression des élus minoritaires	3
Article. 4 – Conditions d’organisation du débat concernant le rapport sur les orientations budgétaires	3
Article. 5 – Mission d’information et d’évaluation	3
Article. 6 – Réunion des commissions en visioconférence	4
III. LE COMITE SYNDICAL	4
Article. 7 - Composition	4
Article. 8 - Attributions	4
Article. 9 - Périodicité des séances	4
Article. 10 - Convocation.....	5
Article. 11 – Ordre du jour	5
Article. 12 – Présidence	5
Article. 13 – Quorum et pouvoirs	6
Article. 14– Secrétariat de séance	6
Article. 15 – Présence	6
Article. 16 – Personnel	6
Article. 17 – Accès et tenue du public.....	7
Article. 18 – Séances à huis clos	7
Article. 19 – Police de l’assemblée et suspension de séance	7
Article. 20 – Déroulement de la séance du Comité Syndical	7
Article. 21 - Votes et scrutins.....	7
Article. 22 – Questions écrites	8
Article. 23 – Accès aux documents concernant les affaires soumises à délibération.....	8
Article. 24 – Procès-verbaux de séance	8
Article. 25 – Délibérations	8
IV. LE PRESIDENT	8
Article. 26 - Election.....	8
Article. 27 – Rôle et attributions.....	9
V. LES VICE-PRESIDENTS.....	9
Article. 28 - Elections	9
Article. 29 - Attributions	9
VI. LE BUREAU	9
Article. 30 - Composition	9
Article. 31 - Attributions	9
Article. 32 - Convocation.....	9
Article. 33 - Fonctionnement	9
VII. LES COMMISSIONS SYNDICALES.....	10
VII- I : les Commissions et groupes de travail.....	10
Article. 34 - Nature	10
Article. 35 - Composition	10
Article. 36 - Rôle et fonctionnement	10
VII- II : Les commissions obligatoires	10
Article. 37 - La Commission consultative des services publics locaux	10
Article. 38 - La Commission d'appel d'offres.....	10
Article. 39 — La commission d'examen des candidatures aux délégations de service public.....	11
VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article. 40– Vacance, absence, empêchement	11
Article. 41– Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	11
Article. 42 - Modification du présent règlement intérieur	11
Article. 43 - Application du présent règlement intérieur.....	12

I. PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est adopté en application de l'art. L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable aux syndicats mixtes fermés en vertu de l'art. L.5711-1 du même code. Le contenu du règlement intérieur intègre des dispositions obligatoires et peut comprendre des dispositions facultatives dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

Article. 1 – Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrats de service public peuvent être consultés au siège du Syndicat par tout délégué (titulaires ou suppléants) sur rendez-vous.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Comité Syndical auprès de l'administration syndicale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

Article. 2 – Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour (art. L2121-19 du CGCT).

Ces questions sont traitées à la fin de chaque séance. Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, ou les transmettre pour examen aux Vice-Présidents et services concernées. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle. Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des délégués présents). Le texte des questions orales et des réponses apportées sera retranscrit dans le procès-verbal de séance du Comité Syndical. Chaque membre en aura donc communication.

Article. 3 – Modalités d'expression des élus minoritaires

Les dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT sont applicables. Ainsi dès lors que les délégués syndicaux se déclarent ne pas appartenir à la majorité syndicale, un espace leur sera réservé lorsque des informations générales (exemple lettres d'information, communications sur site internet...) seront diffusées par le Syndicat. Pour cela, en fonction des circonstances et lorsque des divergences d'avis apparaîtront, les délégués concernés devront informer le Président et transmettre leurs demandes de contributions aux publications.

Article. 4 – Conditions d'organisation du débat concernant le rapport sur les orientations budgétaires

Dans les deux mois précédant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée au débat sur les orientations budgétaires. En application du L.2312-1 du CGCT, il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des délégués, avec la convocation à la séance, un rapport reprenant les données synthétiques sur la situation financière du Syndicat, contenant notamment les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, ... accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article. 5 – Mission d'information et d'évaluation

Conformément à l'article L2121-22-1 du CGCT, le Comité Syndical lorsqu'un sixième de ses membres le

demande délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service.

Un même délégué syndical ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Président en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission. Le Président présente cette demande à la prochaine réunion du Comité Syndical.

Il appartient au Comité Syndical une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la création de la mission d'information et d'évaluation.

Le Comité détermine le nombre d'élus composant la mission, désigne un porte-parole et précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder 6 mois.

Le Président désigne le ou les agents syndicaux qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête. Des personnes qualifiées extérieures au Syndicat et dont l'audition paraît utile, peuvent également être invitées à participer à cette mission.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au Président, puis inscrit à l'ordre du jour la prochaine réunion du Comité Syndical afin que ce dernier en prenne acte.

Article. 6 – Réunion des commissions en visioconférence

Si des circonstances particulières le justifient, les commissions pourront donner lieu à des réunions à distance sous forme de visioconférence. Les membres des commissions concernées pourront assister à ces séances en visioconférence. Les modalités de vote seront alors arrêtées en début de séance par le Président de la Commission.

III. LE COMITE SYNDICAL

Article. 7 - Composition

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, qui est composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants des membres adhérents au Syndicat, et selon les règles définies dans les statuts du Syndicat.

Article. 8 - Attributions

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence. Il peut dans les limites prévues par la loi, déléguer au Président, aux Vice-Présidents et au bureau certaines de ses attributions (art. L.5211-10 du CGCT) à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte financier unique ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'art. L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le Comité Syndical peut également former pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article. 9 - Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (art. L.5211-11 du CGCT).

Le Président peut réunir le Comité Syndical à chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours chaque fois qu'il en est requis par une demande motivée du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du comité. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abroger ce délai (art. L.2121-9 du CGCT).

Les Comités Syndicaux se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du Syndicat.

Article. 10 - Convocation

Toute convocation est faite par le Président (ou en cas d'absence de ce dernier par un vice-président qui le supplée) conformément aux dispositions de l'art. L.2121-10 du CGCT.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est adressée par voie dématérialisée à chaque membre (titulaire et suppléant) du Comité Syndical ou, en cas de demande d'un membre par écrit au domicile ou à l'adresse de son choix (art. L.2121.10 du CGCT). Les membres du Comité Syndical précisent par écrit l'adresse du courriel à laquelle les convocations doivent leur être envoyées. Toute difficulté d'acheminement doit être immédiatement signalée.

Une note explicative synthétique est également jointe à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs avant la séance (art. L.2121-12 du CGCT).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Article. 11 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont examinées préalablement par le Bureau.

Dans le cas où la séance se tiendrait sur demande du représentant de l'État ou du tiers des membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer l'examen par le Comité Syndical d'une affaire entrant dans ses compétences. Sa demande doit être adressée par écrit au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie l'opportunité de l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour. Le Président peut décider du report de l'examen d'un dossier inscrit à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Sous la rubrique « Questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que des questions d'une importance mineure. Toutefois, le Président peut proposer en début de séance le rajout d'un sujet important à l'ordre du jour qui ne pourra faire l'objet d'un examen que si le Comité Syndical l'accepte à l'unanimité.

Article. 12 – Présidence

Le Président préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau de nomination et, à défaut, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question débattue, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les opérations de vote et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les assemblées où le Compte Financier Unique est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice. Dans ce cas, le Président du Syndicat peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article. 13 – Quorum et pouvoirs

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité au moins de ses membres en exercice assiste à la séance (art. L.2121-17 du CGCT), sauf mesures d'exception prises au niveau national.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance à l'occasion de l'appel des délégués par le Président.

Dans le cas où des membres du Comité Syndical se retireraient en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Toute modification de l'ordre du jour suite à une convocation pour un Comité Syndical dont le quorum ne serait pas atteint fera l'objet d'une convocation régulière. Les délibérations seront soumises à la condition de quorum.

En cas d'absence d'un délégué titulaire d'une collectivité, un délégué suppléant de cette même collectivité, pourra siéger au Comité avec voix délibérative et sera compté dans la majorité requise.

En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir sauf mesures d'exception prises au niveau national. Les pouvoirs donnés par des membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum. Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par voie dématérialisée ou par courrier avant la séance du Comité Syndical.

Article. 14– Secrétariat de séance

En début de comité, le Comité Syndical nomme un secrétaire de séance parmi les membres, qui est chargé d'assister le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle et vise le procès-verbal de séance.

Article. 15 – Présence

La présence ou l'absence des délégués est mentionnée dans une feuille de présence signée par l'ensemble des membres présents. Tout délégué empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance et fournir l'ensemble des éléments à son suppléant. Il sera fait mention au procès-verbal des délégués présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui sont arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

Article. 16 – Personnel

Les membres du personnel du Syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité Syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Les séances du Comité Syndical sont publiques (art. L2121-18 du CGCT). Les ordres du jour des séances du Comité Syndical seront mis en ligne sur le site internet du Syndicat.

Dans la mesure des places disponibles, le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. En effet, le public présent a le droit d'entendre les débats mais ne peut en aucun cas y participer, ni les troubler, ni ne prendre part aux décisions du Comité Syndical.

Article. 18 – Séances à huis clos

À la demande de 5 membres du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (art. L.5211-11 du CGCT).

Les décisions prises à huis clos seront retranscrites sur le registre des délibérations et affichées. Les débats ne seront pas transcrits.

Article. 19 – Police de l'assemblée et suspension de séance

Le Président a seul la police de l'assemblée (art. L2121-6 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions, qui doivent rester de courtes durées.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article. 20 – Déroulement de la séance du Comité Syndical

Le Président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, et demande au Comité Syndical de nommer un secrétaire de séance.

Le Président fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles, et appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans la convocation. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent. Le Président de séance peut également demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après l'épuisement de l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégations du Comité Syndical.

Article. 21 - Votes et scrutins

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (art.L.2121-20 du CGCT). Les bulletins nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité Syndical du Syndicat vote de l'une des trois manières suivantes :

- vote à main levée ;
- vote au scrutin secret ;
- vote au scrutin public.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

En cas de partage, sauf en cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L.2121-20 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame (art.L.2121-21 du CGCT) ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le scrutin public au sein du Comité Syndical intervient lorsque le quart des membres présents le demande (art.L.2121-21 du CGCT). À l'appel de son nom, chaque délégué exprime son vote à haute voix ("oui", "non" ou abstention), et les noms des votants sont inscrits au procès-verbal de séance.

Article. 22 – Questions écrites

Des questions écrites ayant trait aux affaires d'intérêt syndical peuvent également être adressées au Président, au plus tard 48 heures avant la séance du Comité Syndical. Il y est répondu dans les mêmes conditions que pour les questions orales.

Article. 23 – Accès aux documents concernant les affaires soumises à délibération

Les membres du Comité Syndical peuvent présenter au Président toute demande d'information ou de communication des documents concernant des affaires soumises à délibération. Le Président fait droit à la requête préalablement à la séance du Comité Syndical. La consultation des documents s'effectue au siège du Syndicat.

Article. 24 – Procès-verbaux de séance

Les séances publiques du Syndicat donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal faisant mention de la procédure des séances, du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de séance.

Au début de chaque séance du Comité Syndical, il est procédé à l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. En cas de contestation, l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal. Les procès-verbaux des séances tenues à huis clos ne sont communicables qu'aux délégués syndicaux.

Toute personne physique ou morale peut avoir accès à l'information du Syndicat (procès-verbaux, délibérations, budgets dans le respect des conditions prévues à l'art. L.5721-6 du CGCT).

Article. 25 – Délibérations

Les délibérations du Comité Syndical sont conservées dans un registre où elles sont classées par ordre de date de séance et publiées sous forme électronique sur le site internet du Syndicat.

IV. LE PRESIDENT

Article. 26 - Election

Le Président est élu par le Comité Syndical (art. L. 5211-10 du CGCT).

Il est élu au bulletin secret à la majorité absolue (deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative). A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il représente juridiquement le Syndicat dans toutes les instances internes comme externes et dirige le personnel qu'il nomme. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il exerce les attributions déléguées par le Comité Syndical dans le cadre de l'art. L.5211-10 du CGCT et peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

V. LES VICE-PRESIDENTS

Article. 28 - Elections

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé conformément à la réglementation en vigueur et par délibération du Comité Syndical.

Les Vice-Présidents sont élus par le Comité Syndical au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue (deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative).

Il est procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau.

Article. 29 - Attributions

Les Vice-Présidents exercent les missions déléguées par le Président.

VI. LE BUREAU

Article. 30 - Composition

Le Bureau est composé d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. La composition du bureau est adoptée par une délibération du Comité Syndical, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article. 31 - Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical. A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers, et notamment sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical, et de donner son avis.

Le Bureau peut également être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Il est rendu compte au Comité Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

Article. 32 - Convocation

La convocation des membres du Bureau est faite par écrit par le Président ou le Vice-Président qui le supplée, cinq jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation précise le jour, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par voie dématérialisée et / ou postale à chaque membre du bureau (en fonction des demandes faites par les membres) avec tout document nécessaire au bon déroulement de la réunion.

Article. 33 - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les séances du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou tout autre site du Syndicat.

Le Président du Syndicat préside le Bureau. Si le Président est absent ou empêché, un Vice-Président qui le supplée le convoque et le préside.

Le personnel du Syndicat peut assister, en tant que besoin, aux séances et être appelé par le Président de séance à fournir toutes explications

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures de l'administration du Syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif. Un relevé des décisions des réunions du Bureau est établi après chaque séance. Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

VII. LES COMMISSIONS SYNDICALES

VII- I : les Commissions et groupes de travail

Article. 34 - Nature

Le Comité Syndical peut former, en son sein, des commissions à caractère permanent ou ponctuel. Il peut s'agir notamment des commissions thématiques transversales (finances, travaux...) ou sectorielles.

Article. 35 - Composition

Les Commissions sont présidées par le Président du Syndicat ou un Vice-Président ou un membre spécialement délégué. Le Comité Syndical en désigne les membres. Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Article. 36 - Rôle et fonctionnement

Les commissions sont des instances de réflexion et de proposition. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel et émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Sur demande du Président de la commission, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

Le secrétariat est assuré par les agents du Syndicat.

Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation de leur Président, ou à la demande d'au moins la moitié de leurs membres, ou à la demande du Président du Syndicat.

VII- II : Les commissions obligatoires

Article. 37 - La Commission consultative des services publics locaux

Il est créé une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) compétente pour l'ensemble des services publics que le Syndicat confie à un tiers par convention de délégation de service public ou que le Syndicat exploite en régie.

Cette commission, présidée par le Président, comprend 5 délégués désignés par le Comité Syndical et de 3 représentants d'associations locales d'usagers des services concernés, nommés par le Comité Syndical.

Elle examine annuellement les rapports d'activité des services publics que le Syndicat confie à un tiers par convention de délégation de service public ou que le Syndicat exploite en régie.

Elle est consultée obligatoirement sur tout projet de délégation de service public ou sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du Président, inviter à participer à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article. 38 - La Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres (CAO) compétente pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe, est égale ou supérieure aux seuils européens est présidée par le Président ou son représentant.

Elle est composée outre son président, de 5 titulaires et de 5 suppléants élus en son sein par le Comité Syndical, au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste.

Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres, avec voix consultative seulement, des agents des services du Syndicat, des agents des services de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissement publics participant au financement des travaux ou prestations objet de la consultation, des personnalités qualifiées au regard de l'objet de la consultation.

La Commission d'appel d'offres se réunit sur convocation du Président et ne peut valablement délibérer qu'après obtention du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote de rejet. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande du tiers des présents.

Article. 39 — La commission d'examen des candidatures aux délégations de service public

La Commission d'examen des candidatures aux délégations de service public est composée outre le Président ou son suppléant -habilité à signer la convention de délégation de services publics de cinq délégués élus en son sein par le Comité Syndical, au scrutin de liste à la proportionnelle et au plus fort reste.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, sans voix délibérative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article. 40— Vacance, absence, empêchement

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du Syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quel que cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai de 1 mois.

A défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son président ou par le maire s'il ne compte qu'un délégué, et par le président et le premier vice-président ou le maire et le premier adjoint dans le cas contraire.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de celui-ci par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article. 41— Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Article. 42 - Modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200076800-20260930-DEL-2026-037-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2026

Article. 43 - Application du présent règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Syndicat Puy des Fourches Vézère. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.

Fait à NAVES, le XXXXXX

Le Président

Ubald CHENOU